

211C1977
FR0010288894-OP045-AS22

3 novembre 2011

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MAESA

(Alternext)

1. Dans sa séance du 3 novembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions MAESA déposé, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général, par CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée F&B Group¹ (cf. D&I 211C1879 du 14 octobre 2011).

Aux termes de plusieurs traités d'apport en nature en date du 11 octobre 2011, l'initiateur a acquis le même jour 2 372 333 actions MAESA auprès des associés fondateurs de la société, MM. Julien Saada et Grégory Mager, de certains membres de leurs familles, et de certains cadres et dirigeants anciens ou actuels de la société². Ces apports ont été rémunérés par l'émission de 30 601 629 actions F&B Group, sur la base d'une valeur par action MAESA de 13 €.

L'initiateur, qui détient à ce jour 2 372 333 actions MAESA représentant autant de droits de vote, soit 77,08% du capital et 76,68% des droits de vote de la société³, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 13 €, la totalité des 687 050 actions MAESA existantes⁴ non détenues par lui.

Les fonds communs de placement à risques UFF Innovation 6 et CAP Innovation 2007, gérés par Odyssée Venture, uniques détenteurs des 136 364 obligations convertibles MAESA non cotées émises le 29 décembre 2008 et convertibles à tout moment en autant d'actions MAESA jusqu'au 28 décembre 2015, ont pris, le 11 octobre 2011, un engagement irrévocable (i) de conservation et de non-conversion desdits titres jusqu'à la fin de l'offre et de l'éventuelle procédure de retrait obligatoire et (ii) de non-apport desdits titres à l'offre. En conséquence, l'offre ne vise ni les 136 364 obligations convertibles MAESA, ni les 136 364 actions MAESA susceptibles de résulter de leur conversion.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MAESA non présentées à l'offre, au prix de 13 € par action.

¹ Société par actions simplifiée dont le capital est détenu par M. Julien Saada (40,2%), M. Grégory Mager (41,1%), les membres de leurs familles et certains cadres et dirigeants anciens ou actuels de MAESA et les fonds d'investissement gérés par la société de gestion Edmond de Rothschild Investment Partners (18,7%).

² A raison de 957 693 actions apportées par M. Julien Saada (31,12 % du capital), 978 547 actions apportées par M. Grégory Mager (31,80 % du capital) et 436 093 actions apportées par des membres de leurs familles et certains dirigeants (14,17% du capital).

³ Sur la base d'un capital composé de 3 077 593 actions représentant 3 093 990 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion des 18 210 actions auto-détenues par MAESA que la société a pris l'engagement de ne pas apporter à l'offre.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de l'offre semi-centralisée, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,25% du montant de l'ordre, dans la limite de 15 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

Il est rappelé que :

- le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté par la société MAESA comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MAESA ont été déposés et diffusés le 14 octobre 2011 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C1879 du 14 octobre 2011).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre, et du projet de note en réponse de la société MAESA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de MAESA et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 13 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de MAESA, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de F&B Group sous le n°11-499 en date du 3 novembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-500 en date du 3 novembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société MAESA.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MAESA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions MAESA est maintenue jusqu'à nouvel avis.